

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

1 RUE MEGEVAND
PALAIS DE JUSTICE
25000 BESANCON

AUDIT, CONSEIL, EXPERTISE (A.C.E.)
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTA BLE ET DE
COMMISSA

5 CHE. DE PALENTE
LE SEQUOIA
25000 BESANCON

V/REF :

N/REF : 77 B 15 / 2005-A-610

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BESANCON certifie qu'il a reçu le 23/02/2005,

P.V. d'assemblée du 25/01/2005

P.V. du conseil d'administration du 25/01/2005

- Changement de président-directeur général
- Modification de la composition du conseil d'administration

Statuts mis à jour

Concernant la société

AUDIT, CONSEIL, EXPERTISE (A.C.E.) SOCIETE D'EXPERTISE COMPTA BLE ET DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES.

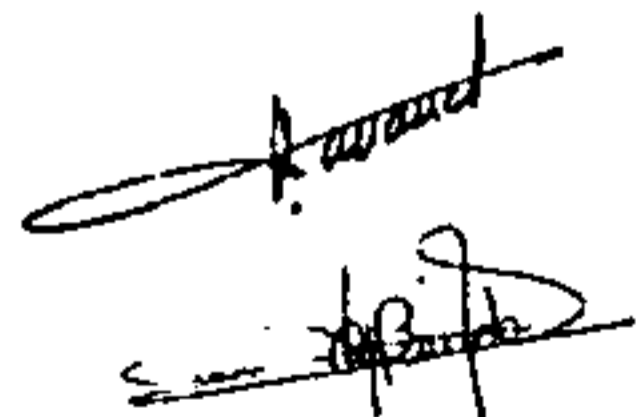
Société anonyme
5 CHE. DE PALENTE
LE SEQUOIA
25000 BESANCON

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-610 le 23/02/2005

R.C.S. BESANCON 309 277 275 (77 B 15)

Fait à BESANCON le 23/02/2005,

Le Greffier



**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**



AUDIT CONSEIL EXPERTISE
Société Anonyme
au capital de 289 800 euros
Siège social : 5, Chemin de Palente
25000 BESANCON

309 277 275 R.C.S. BESANCON

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 25 JANVIER 2005**

L'an deux mille cinq et le vingt-cinq janvier,
A 20 heures 30,

A l'issue de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du même jour, les administrateurs se sont réunis en Conseil, 5, Chemin de Palente 25000 BESANCON, en vue de constituer le bureau du Conseil et d'organiser la direction générale de la Société.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

Monsieur Christophe DESCHASEAUX,
Monsieur Jean-Louis MOUGIN,
La S.A.R.L. A.B.C.E., représentée par Madame Murielle GENIN,
Madame Nathalie FENART,

Tous les administrateurs nommés étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Madame Nathalie FENART est désignée en qualité de présidente de séance.

Monsieur Jean-Louis MOUGIN remplit les fonctions de secrétaire.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Madame Nathalie FENART prend la parole et soumet sa candidature comme Présidente au vote des administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Madame Nathalie FENART, demeurant 15 E avenue Fontaine Argent à Besançon (25000) en qualité de Présidente du

Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur qui viendra à expiration en 2006, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2006.

Madame Nathalie FENART déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des mandats.

En sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration, Madame Nathalie FENART organisera et dirigera les travaux de celui-ci, dont elle rendra compte à l'Assemblée Générale. Elle veillera au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assurera, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, les fonctions de présidence de Madame Nathalie FENART ne seront pas rémunérées.

En outre, elle pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

CHOIX DU MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE ET NOMINATION DE LA PERSONNE ASSUMANT LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE.

Madame Nathalie FENART prend la parole et expose aux administrateurs qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et dans les conditions fixées par les statuts, de décider si la direction générale de la Société sera assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne physique qui prendra le titre de Directeur Général, et de déterminer ses pouvoirs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, d'opter pour la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

En conséquence, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Christophe DESCHASEAUX demeurant 28 C rue de la Cassotte à Besançon (25000), en qualité de Directeur Général pour la durée de son mandat d'administrateur qui viendra à expiration en 2011, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2011.

Monsieur Christophe DESCHASEAUX déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des mandats.

En sa qualité de Directeur Général, Monsieur Christophe DESCHASEAUX jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur inopposable aux tiers, Monsieur Christophe DESCHASEAUX devra recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour toutes décisions relatives :

- Aux achats ou ventes d'actifs d'une valeur supérieure à 7 500 euros,
- Aux emprunts ou prêts excédant un montant de 7 500 euros,
- Aux prises de participation d'un montant supérieur à 7 500 euros,
- A toutes cautions, avals et garanties.

Le directeur général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, les fonctions de direction générale de Monsieur Christophe DESCHASEAUX ne seront pas rémunérées.

Il aura droit, en outre, au remboursement sur justification de ses frais de déplacement et de représentation.

NOMINATION DE DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Monsieur Christophe DESCHASEAUX expose qu'étant donné l'importance de sa mission, il lui serait utile d'être assisté de trois directeurs généraux délégués et propose que ces fonctions soient conférées respectivement à Messieurs Joseph ROTA GRAZIOZI, Michel BERTHET et Gilles MONNIN.

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne également, à l'unanimité, en qualité de Directeurs Généraux Délégués, à savoir respectivement :

. Monsieur Michel BERTHET
demeurant 4 rue des Châteaux 70140 Pesmes

. Monsieur Gilles MONNIN
demeurant 32 A Domaine du Château 25870 Devecey

. Monsieur Joseph ROTA GRAZIOZI
demeurant Le Moulin 70190 Cromary

jusqu'au 30 juin 2006 ; toutefois, si le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, ils conserveront, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Messieurs, Michel BERTHET, Gilles MONNIN et Joseph ROTA GRAZIOZI consultés par avance, ont fait savoir qu'ils acceptaient les fonctions qui viennent de leur être conférées.

Le Conseil confère aux directeurs généraux délégués de façon énonciative et limitative les pouvoirs suivants :

- . Signer la correspondance,
- . Effectuer tous achats de matériels, d'outillage, de matières premières, de marchandises et autres dans la limite de 500 euros pour une seule et même opération,
- . Passer et accepter tous traités et marchés, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications dans la limite de 1 000 euros pour une seule et même opération,
- . Exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ; représenter la société dans toutes opérations de redressement ou liquidation judiciaire,

Le Conseil d'Administration décide que Messieurs Michel BERTHET, Gilles MONNIN et Joseph ROTA-GRAZIOZI, ne percevront pas de rémunération pour leur mandat de Directeurs Généraux Délégués dans la Société.

AUTORISATION DE DELEGATION DE POUVOIRS ET DE SIGNATURE

Par ailleurs, Monsieur Christophe DESCHASEAUX indique qu'il serait de l'intérêt de la Société que Madame Nathalie FENART, Présidente du Conseil d'Administration, Monsieur Jean-Louis MOUGIN, Administrateur et Madame Murielle GENIN, représentant la S.A.R.L. A.B.C.E., Administrateur puisse bénéficier d'une délégation de pouvoirs et de signature, dans le cadre du fonctionnement de la Société.

A cet effet, il propose que cette délégation de pouvoirs et de signatures soient limitées aux opérations suivantes :

- Aux achats ou ventes d'actifs d'une valeur inférieure à 7 500 euros,
- Aux emprunts ou prêts n'excédant pas un montant de 7 500 euros,
- Aux prises de participation d'un montant inférieur à 7 500 euros,

Il rappelle en effet, que ces mêmes actes supérieurs à 7 500 euros ainsi que toutes cautions, avals et garanties ne pourront être données par ces mêmes personnes, sans une autorisation expresse et préalable du Conseil d'Administration.

Sur la proposition de Monsieur Christophe DESCHASEAUX, et après en avoir délibéré, le Conseil autorise les délégations de pouvoirs et de signature au profit respectivement de Madame Nathalie FENART, Monsieur Jean-Louis MOUGIN et Madame Murielle GENIN, selon les conditions et modalités qui lui ont été exposées ; lesdites délégations de pouvoirs et de signature étant autorisées jusqu'au 30 juin 2006.

FORMALITES DIVERSES

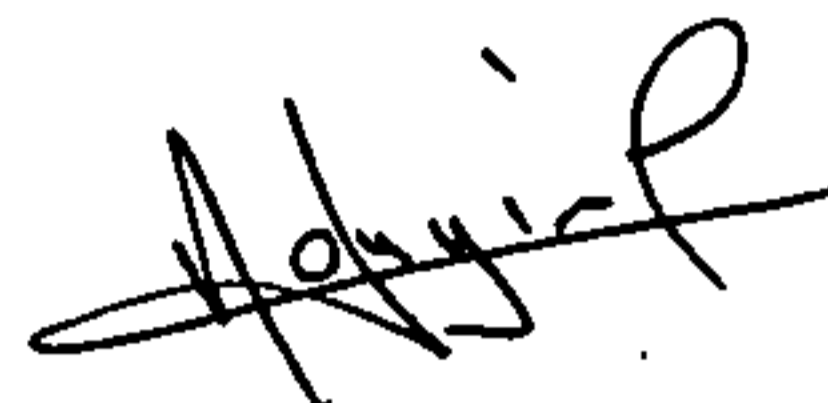
Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Le Président

Un Administrateur




Acceptation des mandats :

Madame Nathalie FENART :

↓

Signature précédée de la mention manuscrite suivante "Bon pour acceptation des fonctions de présidence".

..... Bon pour acceptation des fonctions de présidence

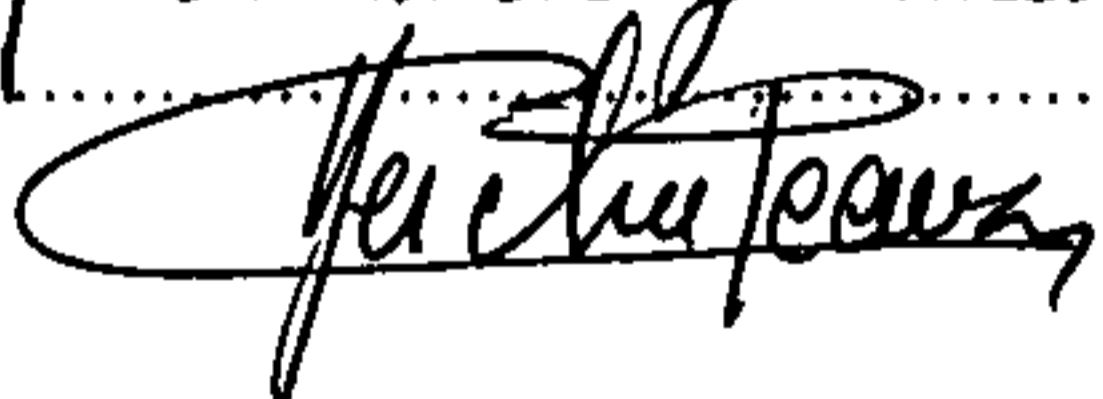


Monsieur Christophe DESCHASEAUX :

↓

Signature précédée de la mention manuscrite suivante "Bon pour acceptation des fonctions de directeur général".

..... Bon pour acceptation des fonctions de directeur général




Madame Murielle GENIN :

↓

Signature précédée de la mention manuscrite suivante " Bon pour acceptation de délégation de pouvoirs et de signature".

..... Bon pour acceptation de délégation de pouvoirs et de signature




Monsieur Jean-Louis MOUGIN :

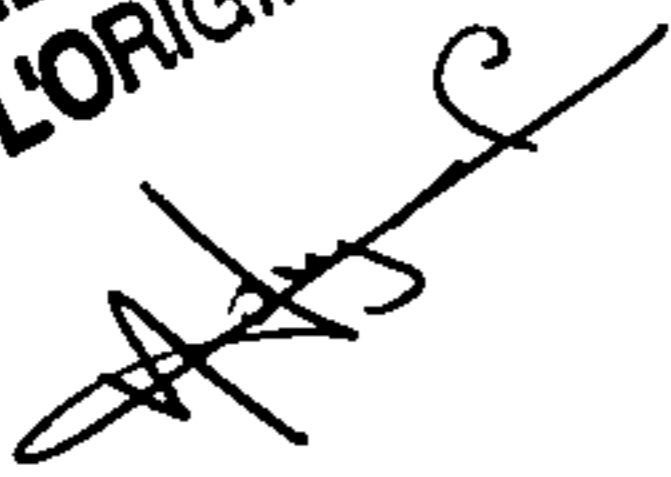
↓

Signature précédée de la mention manuscrite suivante "Bon pour acceptation de délégation de pouvoirs et de signature".

..... " Bon pour acceptation de délégation de pouvoirs et de signature "



CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL



AUDIT CONSEIL EXPERTISE
Société Anonyme
au capital de 289 800,00 euros
Siège social : 5, Chemin de Palente
25000 BESANCON

309 277 275 R.C.S. BESANCON

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 25 JANVIER 2005**

L'an deux mille cinq et le vingt-cinq janvier
A 19 heures 30

Les actionnaires de la société AUDIT CONSEIL EXPERTISE, société anonyme au capital de 289 800 euros, divisé en 19 320 actions de 15 euros chacune, dont le siège est 5, Chemin de Palente, 25000 BESANCON se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, 5, Chemin de Palente 25000 BESANCON sur convocation faite par le Conseil d'Administration par lettre simple adressée le 7 janvier 2005 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel BERTHET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Murielle GENIN et Monsieur Bernard BEAUVAIS, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Christophe DESCHASEAUX est désigné comme secrétaire.

La SA PROCOMPTA, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Remplacement d'administrateurs démissionnaires,
- Nomination d'un nouvel administrateur,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Modification de l'article 15 concernant la limite d'âge des administrateurs ; harmonisation de l'article 15 des statuts avec les dispositions de l'article L.225-25 alinéa 1 du code de commerce et celles de l'ordre des Experts-Comptables,
- Modification de l'article 16 c – pouvoirs du directeur général,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration pour les points relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent **19 317 actions** sur les 19 320 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité d'administrateur Monsieur Jean-Louis MOUGIN, demeurant 13 avenue Denfert Rochereau à Besançon (25000), en remplacement de Monsieur Michel BERTHET, administrateur démissionnaire.

En conséquence, Monsieur Jean-Louis MOUGIN exercera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2005 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Louis MOUGIN, présent à la réunion, accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité d'administrateur la Société A.B.C.E., Société à Responsabilité Limitée au capital de 122 000 euros dont le siège social est fixé 5 chemin de Palente à Besançon (25000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 479 639 981 R.C.S. BESANCON, et représentée par Madame Murielle GENIN, co-gérante associée et représentante permanente de ladite Société, en vertu d'une assemblée générale du 6 janvier 2005, en remplacement de Monsieur Gilles MONNIN, administrateur démissionnaire.

En conséquence, la S.A.R.L. A.B.C.E., représentée par Madame Murielle GENIN exercera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2005 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La S.A.R.L. A.B.C.E. représentée par Madame Murielle GENIN, présente à la réunion, accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'elle n'exerce aucune fonction et n'est frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité d'administrateur Madame Nathalie FENART, demeurant 15 E avenue Fontaine Argent à Besançon (25000), en remplacement de Monsieur Joseph ROTA GRAZIOZI, administrateur démissionnaire.

En conséquence, Madame Nathalie FENART exercera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2006 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Nathalie FENART, présente à la réunion, accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'elle n'exerce aucune fonction et n'est frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Christophe DESCHASEAUX demeurant 28 C rue de la Cassotte à Besançon (25000), en qualité de nouvel administrateur, en adjonction aux membres du Conseil d'Administration nouvellement nommés, pour une période de six qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2011 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Christophe DESCHASEAUX, présent à la réunion, accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration pour les points relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent **19 317 actions** sur les 19 320 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

CINQUIEME RESOLUTION

Après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, l'Assemblée Générale décide en ce qui concerne les administrateurs :

- . que la moitié des administrateurs devront être des actionnaires Experts-Comptables,
- . que les fonctions d'un administrateur prendront fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans. En conséquence, la mention inscrite dans les statuts relative à l'institution d'une démission d'office pour la fraction supérieure au tiers administrateurs frappés par la limite d'âge est supprimée.
- . que chaque administrateur devra être titulaire d'au moins une action, en application de l'article L. 225-25, alinéa 1 du code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

De l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier en conséquence l'article 15 des Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 15 – Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

La moitié des administrateurs sont des actionnaires Experts-Comptables.

Le trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.

Chaque administrateur doit pendant la durée de ses fonctions être propriétaire d'une action.

Les délibérations du Conseil d'Administration soient prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, l'Assemblée Générale décide de modifier, telle qu'elle est formulée, la limitation de pouvoirs dévolus au directeur général dans l'article 16 c) des Statuts, en attribuant au seul Conseil d'Administration la compétence pour limiter les pouvoirs du directeur général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

De l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier en conséquence l'article 16 c) des Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

...

c – Pouvoirs du Directeur Général :

Sous les réserves fixées par la loi, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir dans toutes les circonstances au nom de la société.

Toutefois, ses pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister celui-ci à titre de Directeur Général Délégué. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine la rémunération et l'étendue des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux délégués.

Le Directeur Général peut en outre déléguer certains pouvoirs spéciaux à telle personne que bon lui semble.

La limite d'âge applicable au Président est applicable au Directeur Général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

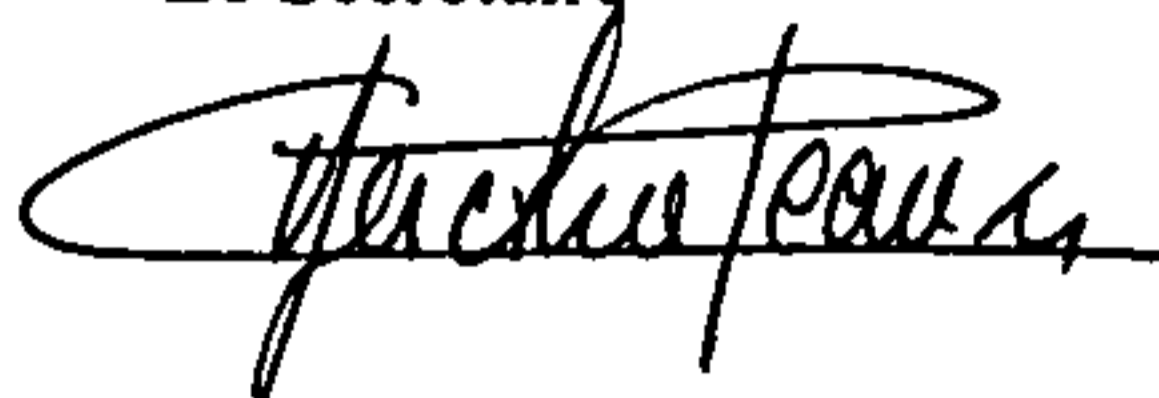
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

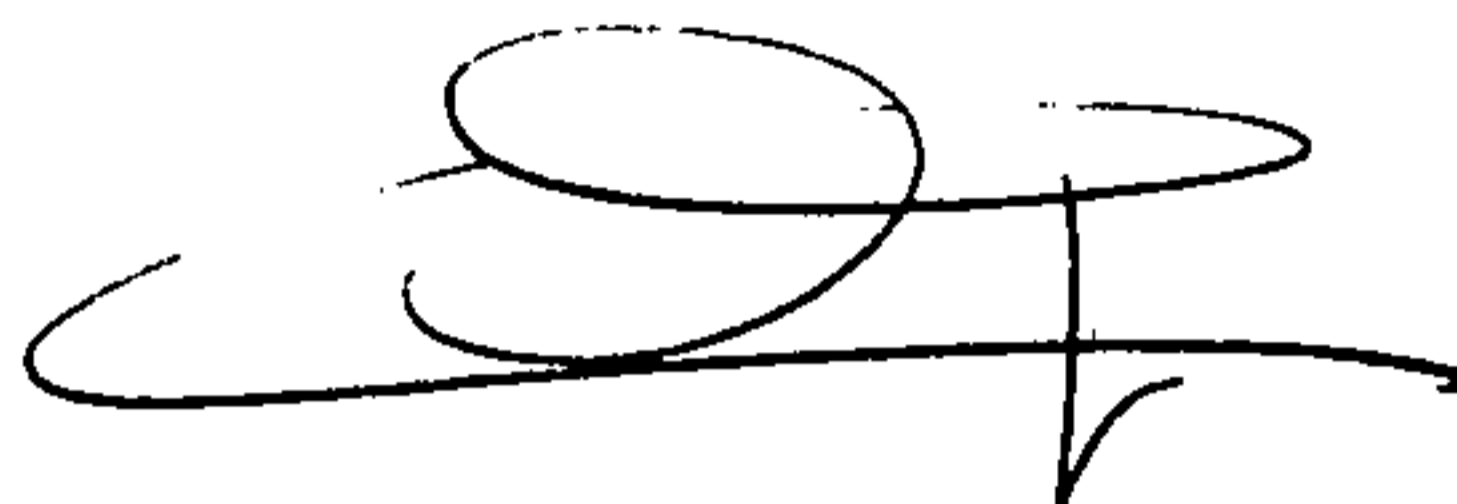
Le Président



Le Secrétaire



Les Scrutateurs



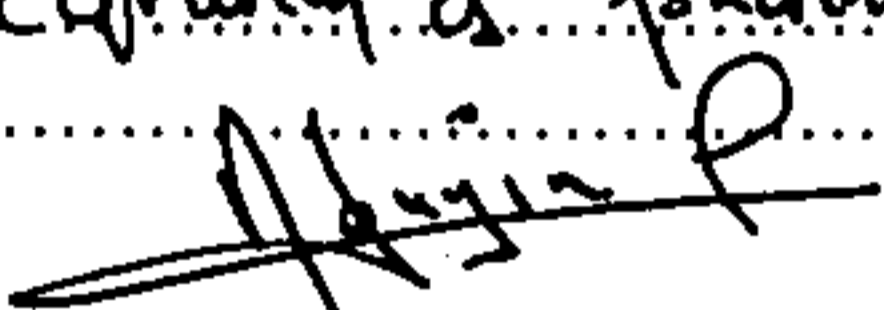
Acceptation des fonctions par les nouveaux administrateurs :

Monsieur Jean-Louis MOUGIN :

↓

Signature précédée de la mention manuscrite suivante "Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur".

..... "Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur"




La S.A.R.L. A.B.C.E. représentée par Madame Murielle GENIN :

↓

Signature précédée de la mention manuscrite suivante "Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur".

..... Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

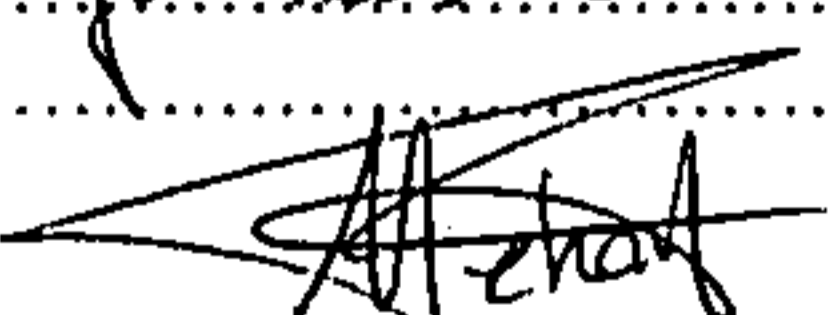


Madame Nathalie FENART :

↓

Signature précédée de la mention manuscrite suivante "Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur".

..... Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

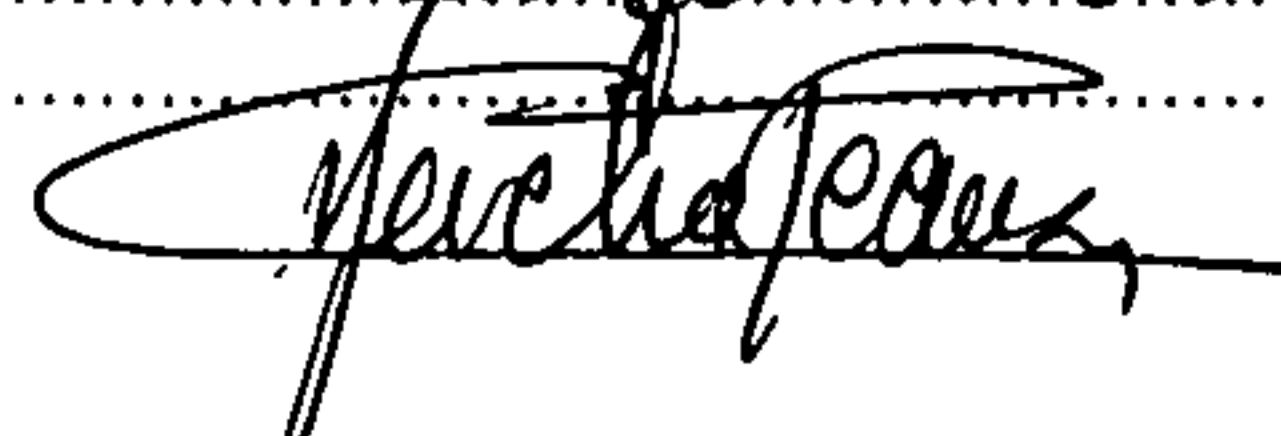


Monsieur Christophe DESCHASEAUX :

↓

Signature précédée de la mention manuscrite suivante "Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur".

..... Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur



AUDIT CONSEIL EXPERTISE
Société Anonyme
au capital de 289 800 euros
Siège social : 5, Chemin de Palente
25000 BESANCON

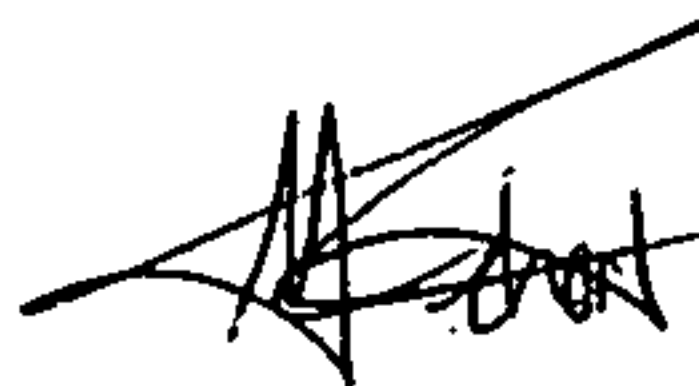
309 277 275 R.C.S. BESANCON

MISE A JOUR DES STATUTS
suite à l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du
25 janvier 2005

Statuts mis antérieurement à jour suite à :

- . L'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 1990 : changement de dénomination sociale,
- . L'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 1992 : augmentation du capital,
- . L'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1994 : augmentation du capital,
- . L'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 1994 : transfert de siège social,
- . L'assemblée générale extraordinaire du 20 août 1999 : augmentation et conversion en euros du capital,
- . L'assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2000 : réduction du capital social,
- . L'assemblée générale extraordinaire du 22 août 2002 : Mise en harmonie des Statuts avec la Loi N.R.E. du 15 mai 2001

Pour copie certifiée conforme
Le Président



2

STATUTS

Les soussignés :

- Jacques BARTHELEMY, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes inscrit (Compagnie Régionale de Besançon), 1 A, Avenue Denfert Rochereau, à Besançon.
- Michel BERTHET, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes inscrit (Compagnie Régionale de Besançon), à Devecey.
- Anne-Claude BERTHET, à Devecey.
- Jean-Claude BOURÉT, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes inscrit (Compagnie Régionale de Besançon), 191, rue de Belfort à Besançon.
- François GERARD, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes inscrit (Compagnie Régionale de Besançon), 1 A, Avenue Denfert Rochereau, à Besançon.
- Gilles MONNIN, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes inscrit (Compagnie Régionale de Besançon), à Devecey.
- Nicole MONNIN, à Devecey.
- Jean PRETRE, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes inscrit (Compagnie Régionale de Besançon), à Villers-le-Lac.
- Joseph ROTA-GRAZIOSI, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes inscrit (Compagnie Régionale de Besançon), 16, Avenue Carnot à Besançon.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

Article premier - Forme :

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination :

La dénomination est : AUDIT CONSEIL EXPERTISE (A. C. E.)
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat
aux Comptes.

Article 3 - Objet :

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966, et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social :

Le siège de la société est fixé Au Sequoia 5, Chemin de Palente 25000 BESANCON.

Article 5 - Durée :

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Capital social :

Le capital est fixé à la somme de sept cent mille francs (700 000 F)

Par A.G.E. en date du 20 août 1999, il est augmenté et transformé en euros, soit 210 000 Euros (1 377 510 F).

Par A.G.E. en date du 15 avril 2000, il est réduit pour être porté à 193 200 Euros.

Par A.G.E. en date du 22 août 2002, il est augmenté pour être porté à 289 800 Euros par incorporation de la réserve article 219 I.f et prélèvement sur la réserve facultative.

Article 7 - Division du capital social :

Le capital social est divisé en 19 320 actions de même catégorie de 15 euros de numéraire chacune entièrement souscrites et libérées

Article 8 - Avantages particuliers :

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions :

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par les Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'Expertise-Comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi N°66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus :

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6ème de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Transmission des actions :

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

2 - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6ème de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

3 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'Expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois, à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

4 - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux héritiers et ayants droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5 - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

6 - En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration, suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

CB

A

K

V

L O

AR

7 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8 - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6ème de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire :

Le professionnel actionnaire radié du tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société, à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nuspropriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions :

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

h w f z cu AF

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder au remboursement au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette qu'elles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 – Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

La moitié des administrateurs sont des actionnaires Experts-Comptables.

Le trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.

Chaque administrateur doit pendant la durée de ses fonctions être propriétaire d'une action.

Les délibérations du Conseil d'Administration soient prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

L'ancien article 16 est remplacé par :

Article 16 – Président et Directeur Général :

a – Nomination du Président et du Directeur Général :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Il peut nommer un Directeur Général dans les conditions prévues par la loi.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Expert-Comptable, à moins que le Directeur Général ne soit choisi parmi les actionnaires Experts-Comptables.

Le Président et le Directeur Général doivent être des Commissaires aux Comptes.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale dans les conditions ci-après :

- le choix de changer le système en vigueur est opéré par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

- l'option retenue ne pourra être remise en cause qu'après un délai maximum de trois mois.

- les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, l'ensemble des dispositions ci-après relatives respectivement au Président et au directeur général lui sont applicables.

b – Pouvoirs du Président :

Le Président représente le Conseil d'Administration, dont il dirige et organise les travaux. En outre, il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Plus généralement, les pouvoirs du Président sont définis par la loi.

c – Pouvoirs du Directeur Général :

Sous les réserves fixées par la loi, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir dans toutes les circonstances au nom de la société.

Toutefois, ses pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister celui-ci à titre de Directeur Général Délégué. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine la rémunération et l'étendue des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux délégués.

Le Directeur Général peut en outre déléguer certains pouvoirs spéciaux à telle personne que bon lui semble.

La limite d'âge applicable au Président est applicable au Directeur Général.

La limite d'âge des fonctions de Président, et, éventuellement, de Directeur Général, est fixée à 70 ans.

Article 17 - Assemblées d'actionnaires :

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements, les actionnaires étant convoqués par lettre simple.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. ~~Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.~~

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - Droit de communication des actionnaires :

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - Année sociale :

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices :

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice;

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent du montant libéré et non remboursé des actions, sans que, si le bénéfice distribuable d'un exercice ne permet pas ce paiement, celui-ci puisse être reporté sur le bénéfice des exercices suivants.

L'excédent disponible est à la disposition de l'Assemblée Générale, qui, sur proposition du Conseil d'Administration peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - Contestations :

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 22 - Publicité - Pouvoirs :

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur MONNIN est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

U

W

certifié conforme
R

K

CS
AF